

SOCIÉTÉ FRANÇAISE
POUR LE DROIT INTERNATIONAL

colloque

de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis

L'entreprise
multinationale
et

le droit international

Editions A.Pedone - 13 rue Soufflot - Paris

Société Française pour le Droit International

**COLLOQUE DE
PARIS 8 VINCENNES – SAINT-DENIS**

**L'ENTREPRISE MULTINATIONALE
ET
LE DROIT INTERNATIONAL**

**SOUS LA DIRECTION DE
LAURENCE DUBIN, PIERRE BODEAU-LIVINEC,
JEAN-LOUIS ITEN ET VINCENT TOMKIEWICZ**

Editions PEDONE
13 rue SOUFFLOT
2017

© Editions Pedone, 2017,
ISBN 978-2-233-00833-6

Cet ouvrage constitue les actes du 50^{ème} colloque
de la Société française pour le droit international qui s'est tenu à
l'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis
du 19 au 21 mai 2016

Société française pour le droit international

Présidents d'honneur

Hubert THIERRY †

Jean-Pierre QUENEUDEC

Jean-Pierre COT

Président

Alain PELLET

© Tous pays, tous supports

Editions A. PEDONE – PARIS – 2017

I.S.B.N. 978-2-233-00833-6

PREFACE

Pas facile de faire une préface lorsque l'on a eu la primeur de l'avant-propos de Laurence DUBIN, qui s'acquitte à merveille de la double tâche d'expliquer le pourquoi du colloque de Saint-Denis et d'adresser des remerciements à ceux qui ont été les artisans de sa réussite, et des conclusions générales de Laurence BOISSON DE CHAZOURNES, qui mettent admirablement en exergue la substantifique moelle de ces journées denses et stimulantes.

Tout au plus, puis-je ajouter l'expression de la reconnaissance de la Société française pour le droit international et de la mienne propre à ceux de la première Laurence (DUBIN) et lui dire que c'est d'abord à elle que s'adressent ces remerciements : épaulée par Pierre BODEAU-LIVINEC, Jean-Louis ITEN et Vincent TOMKIEWICZ, elle a été l'inspiratrice du thème du colloque, de sa problématique et de sa conception générale et, avec eux et l'équipe du laboratoire Forces du droit, elle a veillé aux détails de son organisation, tâche ingrate et frustrante.

Quant à l'autre Laurence (BOISSON DE CHAZOURNES), elle a su rendre justice à l'apport de chacun des intervenants, en leur rendant en outre un hommage nominal – ce qui m'en dispense ! – tout en insistant à juste titre sur les questions qui demeurent en suspens à commencer par la définition même de l'entreprise multinationale.

Mais alors, ne convient-il pas de répondre à cette question par une autre, iconoclaste : si l'on ne peut définir cette entité d'une manière générale, n'est-ce pas tout simplement qu'elle n'existe pas ? Sans doute peut-on en déceler l'existence par ses œuvres comme on peut le faire (ou le croire) pour Dieu ou pour l'Etat – car on peut apercevoir l'influence tentaculaire des pouvoirs économiques privés dans des domaines multiples, sous des formes très diverses, selon des modalités fort variées. Mais ceci suffit-il pour en faire des objets juridiques ? Et d'ailleurs, qu'est-ce qu'un objet juridique ? Un sujet de droit ? De quel droit ? Un objet d'étude pour les juristes ?

C'est à cette dernière question que la réponse est la plus aisée : le colloque de Saint-Denis ne peut laisser aucun doute ; une réponse affirmative s'impose. Les riches débats qui ont marqué ces deux jours montrent en tout cas que, s'il n'est pas certain que les entreprises multinationales soient un sujet de droit, elles sont assurément un riche sujet d'étude. Le droit, qui se prétend science, doit en premier lieu définir son objet. S'agissant des entreprises multinationales, il y a là matière à une première série de discussions sans fin. Et elles commencent même en amont à propos de la dénomination même de ces entités. Personnellement, je suis convaincu qu'« entreprises » vaut mieux que

« sociétés » car le mot est juridiquement neutre et ne préjuge pas la qualification juridique de l'entité en cause dans un droit interne particulier. J'ai plus de doute sur l'adjectif « multinationales » : il suppose une pluralité de nationalités ; or, si contrairement à beaucoup, j'admets qu'une société puisse avoir deux, voire plusieurs, nationalités, ce n'est sûrement pas l'une des caractéristiques communes à toutes les entreprises dont il est question dans cet ouvrage. « Transnationales » rend mieux compte de la réalité de ce que l'on entend décrire : des créatures (des entreprises...) dont les activités se déploient à travers les frontières, quelle que soit leur nature juridique – ou celle(s) des entités qui les composent.

Et ceci est déjà un début de définition suffisamment attrape-tout pour y inclure l'ensemble du phénomène que l'on veut étudier et est tout de même à peu près opérationnel. Mais ceci ne suffit sûrement pas à permettre de postuler que les entreprises dont il s'agit sont soumises à un encadrement juridique unique. Ce n'est assurément pas le cas dans le cadre des droits nationaux qui, précisément, semblent incapables d'appréhender le concept même d'entreprise – alors que dire si elle est multinationale ou transnationale ! Le droit international public y serait peut-être plus apte si (mais c'est un gros « si ») les Etats le souhaitent et pouvaient s'entendre sur l'adoption d'un régime juridique global ou, au moins, suffisamment étendu dans l'espace pour appréhender l'ensemble des activités et des entreprises ainsi régulées. Mais, néolibéralisme aidant, il est clair que, dans l'ensemble, ils ne le souhaitent pas : par définition, le libéralisme répugne à un encadrement juridique trop rigide de l'activité économique.

Au demeurant, selon le mot de Bismarck, « [l]e libéralisme prospère toujours plus que ses partisans le désirent », et il n'est pas exclu que, dans un avenir pas si lointain, les Etats qui se réclament du capitalisme libéral ressentent le besoin de plus de droit dans ce domaine. Plus de droit international, mais aussi peut-être plus de droit interne : c'est à l'évidence pour faire échapper les investisseurs occidentaux à l'emprise des droits nationaux des Etats de ce que l'on appelait alors le Tiers Monde que les pays occidentaux ont inventé, divulgué (pour ne pas dire imposé) l'arbitrage transnational en matière d'investissement à partir du milieu des années 1960 puis, au début des années 1990, les règles de l'OMC. Mais, dans ce domaine comme dans bien d'autres, le « renversement du monde » fait sentir ses effets : il n'est plus possible aujourd'hui d'assimiler les Etats occidentaux aux pays d'origine des investissements et ceux du Sud à leurs receveurs. Et, pour leur part, les investisseurs du Sud ont à l'évidence découvert les bienfaits du système CIRDI ou de ses équivalents plaçant ainsi les pays du Nord (ou « de l'Ouest » comme l'on voudra) sur la défensive comme en témoignent les tribulations du Partenariat transpacifique (TPP) ou la mort prématurée du Traité transatlantique. Et il est loin d'être acquis que les règles de l'OMC, que la Chine et autre BRICS ont assez bien apprivoisées, survivront à la fureur anti mondialiste de Donald TRUMP et des populistes européens de tous poils.

L'ENTREPRISE MULTINATIONALE ET LE DROIT INTERNATIONAL

Mais il est clair que ce retour du balancier, s'il se précise, se fera non pas au profit du droit international, au contraire relégué à la portion congrue, mais à celui des droits nationaux dont on peut craindre que, par le jeu de la concurrence que se livreront les Etats désireux d'attirer investissements et flux commerciaux, loin d'encadrer plus fermement les activités des entreprises transnationales, ils leur soient au contraire encore plus, voire infiniment, favorables. Alors, la *lex mercatoria*, secrétée par les pouvoirs économiques privés hors de tout contrôle étatique déploiera tous ses effets et permettra, c'est l'un de ses rôles, de contourner les réglementations nationales afin de permettre la maximisation de leurs profits.

Je suis lucide, chers lecteurs : il est clair que ce que j'écris ici est inspiré idéologiquement, ou politiquement en tout cas. Je ne m'en cache pas et j'ai toujours considéré que le juriste devait admettre que sa discipline – et c'est peut-être encore plus vrai du droit international – le conduisait inévitablement à porter un regard critique (au sens large) sur la vie de la cité et la manière dont celle-ci se reflétait dans les normes qu'il est appelé à décrire, étudier ou appliquer. D'ailleurs, l'ouvrage ici préfacé illustre parfaitement, je crois, mon propos : qu'ils s'efforcent à l'apparence de la neutralité ou laissent plus ouvertement transparaître leurs positions idéologiques, politiques, voire morales, les auteurs ne peuvent dissimuler, à qui sait lire entre les lignes, leurs préférences ou leurs parti pris, toujours ou presque, je pense, embrassés en toute honnêteté – parfois aussi en toute conscience, parfois moins. Et c'est très bien ainsi ; il y a quelques vérités absolues, mais je tiens que, plus souvent, elles sont relatives. Ce qui fait la richesse d'un tel ouvrage sur un tel sujet, c'est peut-être d'abord le choc de ces certitudes croisées – que ce soit, on l'a vu, sur la définition même des « entreprises multinationales » ou sur l'ampleur et le cadre de leur encadrement normatif, ou encore sur leurs obligations, la manière dont elles s'en acquittent ou dont elles sont contrôlées et la mise en œuvre (bien incertaine) de leur responsabilité.

Mais, bien sûr, il n'y a pas que cela. Deux autres confrontations (pacifiques bien sûr – nous sommes entre gens de bonne compagnie) contribuent aussi, très puissamment, à l'intérêt soutenu que l'on prend à la lecture de ces Actes.

D'abord le regard croisé des internationalistes de droit privé d'une part et de droit public d'autre part. A vrai dire, il s'agit davantage de complémentarité que de confrontation. Il n'empêche ; les regards sont différents, les outils d'analyse divergent, les concepts eux-mêmes qui semblent usuels ici ont le charme de la nouveauté là – par exemple, la notion de « chaîne de valeur », qui paraît familière aux économistes et aux privatistes, m'était, je dois dire, parfaitement inconnue jusqu'au colloque de Saint-Denis (mais je ne me pique pas, il est vrai, d'être très savant...). Cette diversité des points de vue est confortée par l'apport de participants ayant des spécialités plus « pointues » et fort diversifiées : droits de l'homme, environnement, mais aussi droit fiscal ou social, ou droit commercial (d'ailleurs sous ses deux espèces, privé ou public). J'ajoute que, comme le montrent les derniers colloques de la SFDI (ainsi d'ailleurs que celui qui aura lieu à Lille en 2017) ces diversités correspondent à une volonté

S.F.D.I. – COLLOQUE DE PARIS 8 VINCENNES – SAINT-DENIS

délibérée de son conseil d'administration et de son président d'ouvrir la Société aux juristes qui s'intéressent à la vie internationale sans exclusive et, en particulier, d'éviter son confinement au droit international public (dont le signataire de ces lignes ne renie bien sûr pas les attraits tout particuliers qu'il présente à ses yeux !).

Un autre grand mérite de ce colloque est le mariage réussi de la pratique et de la théorie ou, peut-être plus exactement, la complémentarité des points de vue universitaires et de ceux des praticiens, sans oublier la place faite aux études de cas confiés à de jeunes chercheurs. Sans doute, était-il impossible d'étudier ce vaste sujet sous tous les angles possibles ; mais la présence dans la salle et parmi les orateurs d'avocats, de fonctionnaires internationaux, de responsables d'ONG, de services juridiques d'entreprises privées, sans parler des universitaires qui pratiquent leur discipline (ceci n'a rien de honteux...) témoigne et de la richesse du sujet retenu par l'Université Paris 8 et la SFDI, qui a suscité des intérêts dans des cercles très variés, et de la diversité des points de vue qui se sont exprimés.

Un riche colloque sur un beau et controversé sujet – ce ne sont pas les moins bons.

Alain PELLET

Président de la SFDI

AVANT-PROPOS

Pour la première fois, la SFDI s'est aventurée dans les terres dyonisiennes pour organiser son colloque annuel ; pour la première fois, encore, elle s'est penchée sur un sujet qu'elle n'avait jamais exploré, l'entreprise multinationale ; pour la première fois, enfin, enseignants chercheurs confirmés, praticiens, mais surtout jeunes chercheurs ont participé, sur un pied d'égalité, à une réflexion qui a été conçue comme étant progressive et collective.

Ceux qui ont participé ou assisté à ces deux jours et demi ont pu voir que l'Université de Paris 8, loin du cliché d'une université hostile de banlieue, est hospitalière et fière de son patrimoine, en particulier de cet esprit critique de Vincennes qui a fait sa richesse et son histoire. Si les figures de Michel FOUCAULT ou de Gilles DELEUZE sont encore présentes sur les murs de Paris 8 comme des icônes du passé, ces auteurs offrent aussi, y compris aux juristes, des guides à la formation de l'esprit critique. Or, cet esprit critique n'était sans doute pas inutile pour appréhender le sujet de l'entreprise multinationale et lever l'opacité (coupable ?) que notre discipline, le droit international qu'il soit privé ou public, a placé sur elle. Destiné à interroger et analyser le statut contemporain des entreprises multinationales mais aussi notre propre discipline, ses évitements, ses détours et ses techniques pour appréhender ou fragmenter l'entreprise multinationale (au profit de la société ou des investisseurs), ce colloque se voulait ainsi pallier un certain vide dans la recherche juridique francophone. Ce vide est maintenant en partie comblé par cet ouvrage grâce à la qualité des analyses menées par les participants, enseignants-chercheurs et fins connaisseurs des branches du droit qu'il convenait de convoquer pour reconstruire l'entreprise, praticiens d'organisations internationales ou de cabinets d'avocat, responsables de services juridiques de grandes entreprises et, enfin, jeunes chercheurs. Par la présentation de leurs études de cas¹ qui ont permis d'enrichir la démarche analytique d'une dimension pragmatique et inductive, les jeunes chercheurs nous ont donné de véritables leçons et ouvert des chemins de réflexion pour analyser des entreprises multinationales qui, globalisation oblige, n'ont plus grand chose à voir avec ces sociétés transnationales auxquelles le droit international des années soixante-dix s'intéressait encore.

¹ Les études de cas présentées par les jeunes chercheurs pendant le colloque annuel avaient également été présentées lors d'une demi-journée d'études intitulée *Entreprises multinationales et responsabilité(s)* organisée par le laboratoire Forces du droit à l'Université Paris 8 le 15 avril 2016 ; toutes les études de cas n'ayant pu être sélectionnées pour le colloque, cette demi-journée d'études a ainsi permis à d'autres jeunes chercheurs de participer à la réflexion collective en présence de Christelle CHALAS-FASTERLING, Jean-Louis ITEN, Vincent TOMKIEWICZ et moi-même.

S.F.D.I. – COLLOQUE DE PARIS 8 VINCENNES – SAINT-DENIS

En cela, ce colloque s'inscrit pleinement dans la politique scientifique du laboratoire Forces du droit, jeune laboratoire qui depuis 2008 voit dans la globalisation un véritable paradigme d'analyse du phénomène juridique affectant « nos » concepts que l'on pensait inébranlables comme ceux de l'Etat, de la norme, de l'étranger, etc. Constituant le septième colloque de droit international organisé par le laboratoire après ceux consacrés à la lutte contre l'immigration irrégulière, aux fonds souverains, aux organisations internationales, aux biens communs, au développement, au terrorisme, et enfin, aux nouvelles formes du droit international², ce colloque annuel, tout autant que ces actes, viennent ainsi récompenser le travail mené par ses membres. Préparé d'une manière collégiale par Jean-Louis ITEN, co-directeur du laboratoire, Pierre BODEAU-LIVINEC, Vincent TOMKIEWICZ et moi-même, ce colloque est bel et bien le produit de forces du droit, imaginantes et classiques, innovantes et rigoureuses, dont la diversité font la richesse ! Parmi ces forces, on ne saurait omettre de mentionner et remercier Christelle CHALAS-FASTERLING, maître de conférences à Paris 8 et membre active de Forces du droit pour l'expertise qu'elle a apportée en droit international privé, les doctorants de Paris 8 (Bamidayé Komi ASSOGBA, Stephanie KPENOU, Justine SCEMAMA, Amidou TIDJANI, Edith VANSPRANGHE) ou de Paris I et Paris II (comme Nora STIRN et Xavier DE BONNAVENTURE) qui se sont rangés en véritable ordre de bataille sous la direction aussi ferme qu'adorable d'Aude BREJON, doctorante à Paris II, et qui a préparé en tant qu'assistante de recherche au laboratoire pendant toute une année l'organisation du colloque et, enfin, Aline LEMOINE, doctorante à Paris 8, qui a créé aux côtés d'Aude BREJON le site du colloque et préparé avec une grande rigueur scientifique la publication de ces actes par les éditions PEDONE que nous remercions également pour leur efficacité.

Ce colloque n'aurait, par ailleurs, pas pu se dérouler dans les conditions d'excellence dans lesquelles il s'est tenu³ sans le soutien de l'Université de Paris 8 et de sa présidente de l'époque, Daniele TARTAKOWSKY, du service de la recherche, de l'école doctorale des sciences sociales et de nos partenaires extérieurs, à savoir les Archives Nationales, la Légion d'honneur, la Communauté Plaine Commune, la Région Ile de France, le Cabinet d'avocat SHERMAN ET STERLING, l'Institut pour la recherche de la Caisse des dépôts et consignation et le groupe Total.

² L. DUBIN (dir.), *La lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2012 ; P. BODEAU-LIVINEC (dir.), *Les fonds souverains entre affirmation et dilution de l'Etat face à la mondialisation*, Paris, Pedone, 2014 ; L. DUBIN, MC. RUNAVOT (dir.), *Le phénomène institutionnel dans tous ses états*, Paris, Pedone, 2014 ; J. de SAINT VICTOR et B. PARANCE (dir.), *La résurgence des communs*, Paris, Ed. CNRS, 2014 ; L. DUBIN (dir.), *L'après Charlie. Quelles réponses juridiques ?*, numéro spécial de la Revue des droits de l'homme, 2015, n°8, consultable sur revdh.revues.org ; P. BODEAU-LIVINEC (dir.), *Formes du droit international, réflexions sur le devenir des travaux de la CDI*, Paris, Pedone, 2017 et enfin le colloque non publié organisé par V. TOMKIEWICZ, *Libre échange et développement*, Université Royale de Phnom Penh, 2015.

³ Le colloque fait l'objet de vidéos qui peuvent être visionnées à partir du site de la SFDI, notamment les interventions d'Horatia MUIR WATT, d'Olivier DE SCHUTTER et de David CHEKROUN qui n'ont pu être publiées, voir sur le site www.sfdi.org.

TABLE DES MATIERES

<i>Préface</i> par Alain PELLET	3
<i>Avant-propos</i>	7
<i>Sommaire</i>	11
 <i>Rapport introductif : L'entreprise multinationale, de la fragmentation à la reconstruction par le droit international</i> par Laurence DUBIN	13

I. L'IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE MULTINATIONALE

LES FIGURES DE L'ENTREPRISE MULTINATIONALE

<i>Les manifestations de la notion d'entreprise multinationale en droit international</i> par Yann KERBRAT	57
---	----

LES RATTACHEMENTS DE L'ENTREPRISE MULTINATIONALE

<i>Le point de vue du droit international privé</i> par Etienne PATAUT.....	73
<i>Le point de vue du droit international public</i> par Jean-Louis ITEN.....	99

L'IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE MULTINATIONALE EN DROIT EUROPÉEN ET EN DROIT COMPARÉ

<i>Présentation des études de cas</i> par Walid BEN HAMIDA.....	117
<i>Affaire Shell aux Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye) : quelques réflexions</i> par Claire BRIGHT.....	127
<i>L'affaire COMILOG (Cour d'appel de Paris) : l'appréhension du groupe multinational de sociétés par les règles de compétence juridictionnelle</i> par Etienne FARNOUX	143

II. L'ENTREPRISE MULTINATIONALE, OBJET DU DROIT INTERNATIONAL

ENTREPRISE MULTINATIONALE ET DROIT INTERNATIONAL DU COMMERCE

<i>La place des entreprises multinationales dans l'OMC</i> par Vincent TOMKIEWICZ.....	179
<i>Les entreprises multinationales et les accords commerciaux préférentiels</i> par Habib GHÉRARI.....	201

ENTREPRISES MULTINATIONALES ET DROIT FISCAL : LA LUTTE CONTRE L'OPTIMISATION FISCALE

<i>Les pratiques d'optimisation fiscale et le juge de l'impôt</i> par Marc PELLETIER.....	223
<i>La lutte contre l'optimisation fiscale à travers les instruments de l'OCDE</i> par Nicola BONUCCI.....	235

ENTREPRISES MULTINATIONALES ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

<i>Innovative Mechanisms for Enforcing International Obligations: The OECD's Anti-Corruption Work</i> par Mark PIETH.....	249
--	-----

III. L'ENTREPRISE MULTINATIONALE, ACTEUR ET/OU SUJET DU DROIT INTERNATIONAL

LES CONTOURS DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DES ENTREPRISES

<i>Les activités normatives des entreprises multinationales</i> par Hervé ASCENSIO	265
<i>L'influence du droit international de l'environnement sur les entreprises multinationales, à propos de la proposition de loi française relative au devoir de vigilance des entreprises</i> par Béatrice PARANCE	279
<i>Les obligations des investisseurs étrangers</i> par Makane Moïse MBENGUE.....	295

L'IDENTIFICATION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES DES ENTREPRISES

<i>Présentation des études de cas</i> par Patrick JACOB	341
--	-----

L'ENTREPRISE MULTINATIONALE ET LE DROIT INTERNATIONAL

<i>L'affaire SOCAPALM (PCN français, belge et luxembourgeois) : une illustration des potentialités ouvertes par les points de contact nationaux pour garantir l'effectivité des principes directeurs de l'OCDE</i> par Marie GUIMEZANES	345
<i>L'affaire Mubende-Neumann (Comité des droits de l'homme) : l'obligation de l'Etat de faire respecter les droits de l'homme est-elle la voie à suivre ?</i> par Edouard FROMAGEAU et Dalia PALOMBO.....	363
<i>L'affaire Michelin en Inde (PCN français) : une illustration du rôle normatif du PCN et de l'effectivité des principes directeurs de l'OCDE</i> par Maylis SOUQUE.....	381

IV. LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

TABLE RONDE N°1 : LES DÉCLINAISONS DE LA RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

<i>La responsabilité des Etats à raison des activités des entreprises multinationales</i> par Pierre BODEAU-LIVINEC.....	409
<i>La responsabilité (limitée) de l'entreprise multinationale et son organisation juridique interne – Quelques réflexions autour d'un accident de l'histoire</i> par Régis BISMUTH	429
<i>La responsabilité des entreprises en zone de conflit armé</i> par Muriel UBÉDA-SAILLARD.....	449

TABLE RONDE N°2 : LA RÉALISATION OU L'ÉVITEMENT DE LA RESPONSABILITÉ

<i>Les apports de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE), point de vue des entreprises</i> par Julie VALLAT	477
<i>La réparation du dommage et la place du règlement transactionnel, point de vue des praticiens</i> par Alexander UFF.....	483

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

<i>Conclusions générales</i> par Laurence BOISSON DE CHAZOURNES	511
--	-----

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

- Colloque de Caen (mai 1975) - **La crise de l'énergie et le droit international.**
- Colloque de Bordeaux (mai 1976) - **Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain.**
- Colloque de Strasbourg (juin 1977) - **La circulation des informations et le droit international.**
- Colloque de Clermont-Ferrand (1978) - **Les travailleurs étrangers et le droit international.**
- Colloque de Poitiers (mai 1979) - **La frontière.**
- Colloque du Mans (mai 1980) - **Aspects actuels du droit international des transports.**
- Colloque de Nancy (mai 1981) - **L'Europe dans les relations internationales.**
- Colloque de Montpellier (mai 1982) - **Le droit international et les armes.**
- Colloque de Rouen (juin 1983) - **Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (mai 1984) - **Les agents internationaux.**
- Colloque de Nice (mai 1985) - **Les Nations Unies et le droit international économique.**
- Colloque de Lyon (mai 1986) - **La juridiction internationale permanente.**
- Colloque de Strasbourg (mai 1987) - **Les organisations internationales contemporaines.**
- Colloque de Tours (juin 1988) - **Aspects récents du droit des relations diplomatiques.**
- Colloque de Dijon (juin 1989) - **Révolution et droit international.**
- Colloque du Mans (mai 1990) - **La responsabilité dans le système international.**
- Colloque de Toulon (mai 1991) - **Le navire en droit international.**
- Colloque du Québec (octobre 1992) - **Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique.**
- Colloque de Nancy (1993) - **L'État souverain à l'aube du XXI^e siècle.**
- Colloque de Rennes (1994) - **Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.**
- Colloque de Nice (1995) - **La réorganisation mondiale des échanges.**
- Colloque de Caen (1996) - **Droit d'asile et des réfugiés.**
- Colloque de Strasbourg (1997) - **La protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (1998) - **La codification du droit international.**
- Colloque de Bordeaux (1999)
- Droit international et droit communautaire perspectives actuelles.**
- Colloque de Paris (2000)
- Le Droit international et le temps.**
- Colloque de Clermont-Ferrand (2001)
- Le chef d'Etat et le droit international.**
- Colloque de Lille (2002)
- La juridictionnalisation du droit international.**
- Colloque de Genève (2003)
- La pratique et le droit international.**
- Colloque du Mans (2004)
- Le sujet en droit international.**
- Colloque de Rennes (2005)
- Les compétences en droit international.**
- Colloque de Grenoble (2006)
- La nécessité en droit international.**
- Colloque de Nanterre (2007)
- La responsabilité de protéger.**
- Colloque de Bruxelles (2008)
- L'État de droit en droit international.**
- Colloque d'Aix-en-Provence (2009)
- Le droit international face aux enjeux environnementaux.**
- Colloque d'Orléans (2010)
- L'eau en droit international.**
- Colloque de Poitiers (2011)
- Droit international et nationalité.**
- Colloque de Nancy (2012)
- L'État dans la mondialisation.**
- Colloque de Rouen (2013)
- Internet et le droit international.**
- Colloque de Lyon (2014)
- Droit international et développement.**
- Colloque de Strasbourg (2015)
- Le précédent en droit international.**

